



- conseil d'administration du 13 mars 2012 -

RESOLUTION CA n°14-2012
CONTRAT DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL EN ARCHITECTURE URBANISME
ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires au développement durable et patrimonial du territoire. La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel et le développement durable. Elle implique la rédaction d'une charte du territoire. Ce document, en cours de validation, affirmera l'intérêt d'accompagner le territoire dans la mise en œuvre de projets visant à préserver le patrimoine bâti et le cadre de vie.

Le Parc national des Pyrénées du fait de son implantation dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, a initié cette démarche sur l'ensemble de ces vallées. Cette politique a été menée parallèlement et en coordination avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Il s'agit, au travers d'un contrat de partenariat, dans le contexte du projet de charte du territoire, de poursuivre le travail initié.

Il est proposé de passer un contrat de partenariat avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées et de définir les missions confiées à cette association pour œuvrer à la mise en place du projet de développement durable et patrimonial porté par le Parc national des Pyrénées sur son territoire.

Ces missions (*expertise approfondie, missions de conseils plus développées, étude préalable, assistance, inventaires...*) viendront en complément des missions classiques du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées. Elles devront servir la mise en œuvre de la charte du Parc national des Pyrénées.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées apportera son concours à l'accompagnement de missions répondant à quatre objectifs :

1 - apporter un conseil sur des projets ponctuels, aux collectivités qui sollicitent un financement du Parc national des Pyrénées sur l'aire d'adhésion et à l'établissement public du Parc national des Pyrénées sur les demandes d'autorisation de travaux en zone cœur,

../..

- 2 - terminer l'inventaire et la réalisation des ouvrages sur le petit patrimoine bâti,
- 3 - mener des actions prospectives qui servent le territoire,
- 4 - réaliser des actions de sensibilisation au patrimoine bâti.

Ce contrat de partenariat formalisera, depuis la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif de collaboration entre le Parc National des Pyrénées et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées.

Un contrat de partenariat annuel viendra préciser les objectifs et financements.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

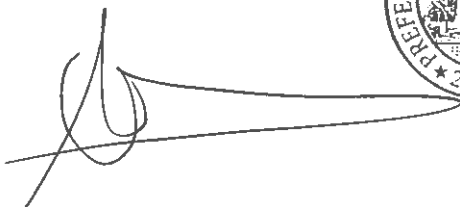
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- approuve le principe d'un contrat de partenariat entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Hautes-Pyrénées,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer un contrat de partenariat tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Fait à Tarbes, le 13 mars 2012.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,
Gilles PERRON





Contrat de partenariat
Mission d'accompagnement du Conseil en Architecture Urbanisme et
Environnement pour la mise en œuvre de la charte du territoire
du Parc national des Pyrénées

Considérant que :

- *le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées), association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le conseil général des Hautes-Pyrénées est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,*
- *les actions du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre,*
- *le programme d'activités du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage,*
- *la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel et le développement durable,*
- *le projet de charte du Parc national des Pyrénées validé en conseil d'administration du 30 septembre 2011 (délibération CA n°25-2011),*
- *la mesure 2.2. de la convention Interrégionale du Massif des Pyrénées soutient financièrement les actions de développement durable et patrimonial des collectivités situées dans le Parc national des Pyrénées.*

Entre

le Parc national des Pyrénées, établissement public à caractère administratif, représenté par Monsieur André BERDOU, Président conseil d'administration du Parc national des Pyrénées et Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc national des Pyrénées,

D'UNE PART

et

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées (*agissant en cette qualité*) représenté par le Président Monsieur Jean-Claude PALMADE,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer avec ses partenaires au développement durable et patrimonial du territoire.

La loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel et le développement durable. Elle implique la rédaction d'une charte du territoire. Ce document, en cours de validation, affirmera plus fortement l'intérêt d'accompagner le territoire dans la mise en œuvre de projets visant à préserver le patrimoine bâti et le cadre de vie.

Le Parc national des Pyrénées, de par son implantation dans les deux départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et les deux régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, a initié cette démarche sur l'ensemble de ces vallées. Cette politique a donc été menée parallèlement et en coordination avec le deux Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Il s'agit dès lors au travers du présent contrat de partenariat, dans le contexte du projet de charte du territoire de poursuivre le travail initié.

Article 1 - Objectif du contrat de partenariat

L'objectif du présent contrat de partenariat est de définir les missions du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées pour œuvrer à la mise en place du projet de développement durable et patrimonial porté par le Parc national des Pyrénées sur son territoire. Ces missions (*expertise approfondie, missions de conseils plus développées, étude préalable, assistance, inventaires...*) viendront en complément des missions classiques du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées. Ces missions devront servir la mise en œuvre de la charte du Parc national des Pyrénées.

Article 2 - Missions confiées au C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées

Conformément aux orientations de la charte du Parc national des Pyrénées, le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Ces missions d'accompagnement répondront à quatre objectifs :

- 1 - Apporter un conseil sur des projets ponctuels, aux collectivités qui sollicitent un financement du Parc National des Pyrénées sur la zone d'adhésion et à l'établissement public du Parc National des Pyrénées sur les demandes d'autorisation de travaux en zone cœur,
- 2 - Terminer l'inventaire et la réalisation des ouvrages sur le petit patrimoine bâti,
- 3 - Mener des actions prospectives qui servent le territoire,
- 4 - Réaliser des actions de sensibilisation au patrimoine bâti.

Les actions conduites pour répondre à ces quatre objectifs et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées en suivant :

1 - Apporter un conseil sur des projets ponctuels, aux collectivités qui sollicitent un financement du Parc National des Pyrénées sur la zone d'adhésion et à l'établissement public du Parc National des Pyrénées sur les demandes d'autorisation de travaux en zone cœur

Cette mission de conseil et d'expertise vise à promouvoir un bon aménagement du territoire du Parc national des Pyrénées en respectant les éléments bâtis qui en font le caractère et le patrimoine (*formes et volumes, matériaux, paysages...*).

Cette mission a pour objet d'apporter un conseil aux maîtres d'ouvrage qui ont un projet d'aménagement sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Les projets d'aménagement qui pourront bénéficier de cet appui concerneront :

- l'aménagement patrimonial des villages (*orientation 5 et 6 du projet de charte du territoire du parc national*),
- la planification de l'urbanisme (*orientation 4 du projet de charte du territoire du parc national*),
- la requalification des grands sites touristiques (*objectifs 3 et orientation 24 du projet de charte du territoire du parc national*),
- la réhabilitation des cabanes pastorales en activité (*objectifs 8 et orientation 18 du projet de charte du territoire du parc national*),
- la réhabilitation des granges agricoles (*orientation 17 du projet de charte du territoire du parc national*),
- la requalification des refuges (*objectifs 3 et orientation 23 du projet de charte du territoire du parc national*),
- les projets concernant les énergies renouvelables /et les économies d'énergies (*objectifs 4 et orientation 13 du projet de charte du territoire du parc national*),
- les plans de publicité communaux (*engagements du projet de charte du territoire du parc national*).

Les projets retenus seront principalement ceux sur lequel le Parc national des Pyrénées doit formuler un avis ou attribuer une subvention. Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées interviendra sur chaque projet à la demande du parc national en fonction du programme de travail établi en début d'année (*cf. article 5*).

Cette mission sera conduite auprès des maîtres d'ouvrage (*principalement les collectivités locales mais aussi des privés, notamment les agriculteurs*) qui ont un projet d'aménagement ou de planification liée à l'urbanisme.

Elle se déroulera selon les phases suivantes pour chaque projet :

- En premier lieu, une analyse et expertise sur le terrain des caractéristiques de l'aménagement concerné dans son environnement immédiat ou de proximité en référence à la culture architecturale et à l'art de bâtir en vallées de montagne. Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées effectuera ce travail à partir de plan de situation, plan cadastral, photos, documents d'inventaires, archives...
- A partir de cette analyse et en fonction de l'utilisation actuelle et future de l'aménagement et de ses abords définie avec le maître d'ouvrage, le C.A.U.E des Hautes-Pyrénées formulera des orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme et de paysages. Ces orientations d'aménagement ainsi que des éléments jugés importants pour la réussite du projet pourront être illustrés au moyen de croquis de principe.

Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées n'est pas en charge de la maîtrise d'œuvre du projet. Cependant, afin que les réalisations soient conformes aux préconisations élaborées et tendent vers un objectif de qualité, les partenaires conseilleront aux collectivités locales, maîtres d'ouvrages, le recours à un maître d'œuvre qualifié. Le surcoût engendré pourra alors être pris en compte dans les subventions accordées par les partenaires financiers.

Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées conseillera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre durant l'élaboration et la réalisation du projet pour toute précision ou mise au point.

Avant la visite de réception des travaux, le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées sera convié par le maître d'ouvrage pour faire part de ses observations.

La bureau du Parc national des Pyrénées et le Comité paritaire de la mesure 2.2. de la convention inter régionale de massif des Pyrénées ne statueront sur les demandes de financement que si celles-ci présentent, avec le projet de réhabilitation d'un type de bâti, les préconisations du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées.

Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées s'engage à réaliser sa prestation dans les délais suffisants pour permettre aux instances de délibérer.

2 - Terminer l'inventaire et la réalisation des ouvrages sur le petit patrimoine bâti,

Les buts de cette mission sont de :

- mieux connaître l'identité et le patrimoine bâti des villages des vallées du Parc national des Pyrénées,
- posséder des données sur le petit patrimoine bâti, les matériaux de construction, les techniques...
- sensibiliser les élus locaux à la valeur architecturale et culturelle de leurs villages ainsi que les acteurs locaux à la préservation et à la réhabilitation du patrimoine,
- définir des priorités en matière de réhabilitation (*actions sur des éléments remarquables dont il s'agit de conserver la trace, ou sur des types de bâti...*).

Lors de la précédente convention, les inventaires et les ouvrages ont été totalement réalisés sur les vallées de Luz Saint Sauveur -Gavarnie, Argelès Gazost - Cauterets et Bagnères de Luchon - Campan.

Le présent contrat de partenariat a pour objet de réaliser cette mission sur la vallée d'Aure et de finaliser l'ouvrage sur le val d'Azun selon la même méthodologie.

Méthodologie du recensement :

Partie 1 : le village et l'analyse du contexte

Il s'agit de comprendre l'implantation du village, l'organisation du village, l'organisation des éléments patrimoniaux au sein du bourg, leur implantation, leur interaction, leur rôle.

Partie 2 : les éléments patrimoniaux

Ils feront l'objet d'une analyse par type (*cheminement, patrimoine lié à l'eau, éléments culturels...*)

L'analyse de l'élément comprendra : photographie, rôle, matériaux, style de construction, implantation, objectif de réhabilitation...

Ce travail ne doit pas être conduit comme un recensement exhaustif.

Il s'agit de relever les éléments caractéristiques du village, mais pas l'ensemble des éléments. Tous les éléments participant à l'identité du village ou présentant des caractéristiques particulières doivent être analysés.

Partie 3 : cartographie

Tous les éléments devront figurer sur une carte même s'ils ne font pas l'objet d'une analyse précise.

Partie 4 : présentation valléenne

Une présentation transversale pourrait être faite. Il s'agirait de présenter les villages dans le contexte valléen.

Aire géographique concerné :

Le recensement sera conduit sur le village et ses alentours. Même s'il semble pertinent de se préoccuper de la zone montagne (*cabanes pastorales*), le Parc national des Pyrénées souhaite concentrer ce premier travail sur le village et ses abords. Un périmètre d'étude pour chaque village sera arrêté d'un commun accord.

Diffusion des connaissances :

Les données recueillies devront bien entendu pouvoir être exploitées et communiquées au plus grand nombre. Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées et le Parc national des Pyrénées définiront les supports de communication les plus adaptés à la diffusion de l'information.

3 - Mener des actions prospectives qui servent le territoire

Cette mission a pour objectif d'améliorer le dispositif d'accompagnement des collectivités pour une meilleure mise en valeur du territoire du Parc national des Pyrénées.

Elle consistera à mettre en place des projets expérimentaux pouvant servir à l'élaboration de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

Ces actions expérimentales seront conduites auprès des collectivités et rechercheront à mieux valoriser les éléments du petit patrimoine bâti (*en fonction des inventaires réalisés*) ainsi que d'identifier les possibilités d'amélioration de certains sites importants en terme d'accueil des visiteurs ou de vie des habitants (*entrées de village par exemple*).

➔ Sensibilisation et valorisation du petit patrimoine bâti :

Cette action vise à organiser une campagne de sensibilisation à partir des inventaires sur le petit patrimoine bâti afin de faire émerger des projets de valorisation

Pour cela, il est nécessaire de créer des outils de communication (*CD, film, PowerPoint, exposition ...*) dont la réalisation devra être validée lors des réunions annuelles d'élaboration des programmes de travail.

➔ Guide de rénovation des granges :

Cette action est à initier en concertation avec les partenaires concernés. Il s'agit d'un guide sur l'art de réhabiliter les granges.

Sa conception prendrait en compte les préoccupations de base suivantes :

- la prise en compte des caractères architecturaux de ces édifices, caractères révélés par une connaissance patrimoniale,
- un regard sur la manière de réhabiliter notamment lorsqu'il y a changement de destination, ce regard est ouvert à l'introduction de nouveaux matériaux.
- l'intégration des énergies renouvelables dans les projets.

➔ **Support de sensibilisation sur la forme « urbaine » :**

Il est convenu de réaliser un document de sensibilisation de portée générale sur « *la forme urbaine et son développement harmonieux, permettant d'identifier différentes problématiques et d'apporter une réponse cohérente, afin d'aider à la réflexion préalable à tout travail urbain* ».

L'objectif est d'œuvrer pour un développement harmonieux des villages et des bourgs permettant d'apporter une aide sous forme d'un petit guide, à la réflexion en amont de l'élaboration de documents d'urbanisme (*plans locaux d'urbanisme ou schémas concertés d'organisation territoriale*) ou d'une opération d'urbanisme (*lotissement par exemple*). C'est un document support et de référence permettant d'aider à la réflexion préalable à tout travail urbain.

Il contribue à la densification du tissu urbain par opposition à un étalement, à dissuader le mitage des paysages, à gérer la ressource foncière de manière raisonnée. Il participe à la sensibilisation au « *bon usage de la ressource foncière* ».

Cette sensibilisation pourrait s'articuler en trois volets :

- lecture des formes urbaines existantes dans les vallées,
- analyse des problématiques liées à l'urbanité (*mitage, lotissement, insertion...*),
- pistes d'actions s'inscrivant dans un développement durable.

4 - Réaliser des actions de sensibilisation au patrimoine bâti

Les signataires du présent contrat de partenariat mettront en place annuellement un programme de sensibilisation au patrimoine bâti en s'appuyant sur les maisons du parc national et sur les compétences du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées. Ce programme proposera des conférences faites par le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées et la mise en place d'expositions du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées dans les maisons du parc national de Saint-Lary Soulan, Luz Saint Sauveur, Gavarnie, Cauterets et Arrens-Marsous. De plus, des journées d'information à destination des élus, agents des collectivités, accompagnateurs en montagne ou d'autres partenaires seront réalisées.

Une convention spécifique pour la mise en place d'exposition dans les maisons du parc national sera établie sur le modèle annexé et déclinée pour chaque opération.

Article 3 - Montant des contributions

La participation financière du Parc national des Pyrénées sera définie, chaque année, par une délibération annuelle du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

Un contrat de partenariat annuel permettra de définir le programme annuel d'action et le montant de la contribution de l'établissement du Parc national des Pyrénées, sous forme de subvention, au dit programme. Il fixera les modalités de paiement et d'exécution des conditions contractuelles.

Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, l'autofinancement afférent à ces missions.

Article 4 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière du Parc national des Pyrénées n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 5 - Modalités de concertation et d'évaluation

Chaque année, entre les services du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées, une réunion technique sera organisée afin d'établir le bilan du programme annuel d'action de l'année écoulée et préparer le programme annuel d'action de l'année suivante qui comprendra une évaluation du nombre de jours de travail et le coût de chaque action. Cette réunion, à l'initiative du C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées, devra se tenir avant le 30 novembre de l'année en cours.

Le Parc national des Pyrénées définira les actions prioritaires qui devront être réalisées par le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées.

Article 6 - Durée du contrat de partenariat

Ce contrat de partenariat est conclu de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait à Tarbes, le

Le Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées,

André BERDOU

Fait à Tarbes, le

Le Directeur
du Parc National des Pyrénées,

Gilles PERRON

Fait à Tarbes, le

Le Président du C.A.U.E.
des Hautes-Pyrénées,

Jean-Claude PALMADE

Fait à Tarbes, le

Le Directeur du C.A.U.E.
des Hautes-Pyrénées,

François DE BARROS